



UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA SAVOIE

*ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF
REGIE PAR LA LOI 1901 DU 1^{ER} JUILLET 1901*

STATUTS

Version consolidée au 25 mai 2018

DÉPOSÉS LE 3 juillet 1947

MODIFIÉS :

- 1999
- 2003
- 2005
- 2008
- 2014
- 2016
- 25 mai 2018

SOMMAIRE

CHAPITRE I	3
<u>CONTRIBUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION</u>	
Article 1 : Désignation de l'association	
Article 2 : Siège social	
Article 3 : Objet de l'association	
CHAPITRE II	5
<u>COMPOSITION, ADMISSION, ET RADIATION DES MEMBRES</u>	
Article 4 : Composition des membres de l'association	
Article 5 : Adhésions et cotisations	
Article 6 : Perte de la qualité de membre	
CHAPITRE III	7
<u>ADMINISTRATION ET GOUVERNANCE</u>	
Article 7 : Le Conseil d'Administration	
Article 8 : Composition du Conseil d'Administration	
Article 9 : Élection du Conseil d'Administration	
Article 10 : Déroulement du Conseil d'Administration	
Article 11 : Procès verbal du Conseil d'Administration	
Article 12 : Le bureau exécutif	
Article 13 : Composition et rôles des membres du Bureau exécutif	
Article 14 : Elections du bureau exécutif	
Article 15 : Les commissions	
Article 16 : L'Assemblée Générale Ordinaire	
Article 17 : L'Assemblée Générale	
Article 18 : Procès verbal d'Assemblées Générales	
CHAPITRE IV	12
<u>ORGANISATION FINANCIÈRE</u>	
Article 19 : Dépenses et recettes	
Article 20 : Utilisation des fonds	
Article 21 : Contrôle des comptes	
Article 22 : Obligations comptables	
CHAPITRE V	13
<u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>	
Article 23 : Règlement Intérieur	
Article 24 : Dissolution	
Article 25 : Entrée en vigueur des nouveaux statuts	

CHAPITRE I

CONTRIBUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1er : Désignation de l'association

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, il est formé une association entre les membres mentionnés à l'article 4 des présents. Cette association déclarée est dénommée :

“UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA SAVOIE”

Son sigle est : **“U.D.S.P. 73”**

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'U.D.S.P. 73 est fixé à l'adresse suivante :

**U.D.S.P.73
226 rue de la Perrodière
73 230 SAINT ALBAN LEYSSE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Objet de l'association

L'U.D.S.P. 73 a été créée avec la volonté et la perspective de :

1. Offrir à ses membres des formes accrues de solidarité et de protection :

- Regrouper tous les sapeurs-pompiers professionnels (SPP), sapeurs-pompiers volontaires (SPV), jeunes sapeurs-pompiers (JSP), personnels administratifs et techniques spécialisés (PATS), anciens sapeurs-pompiers (ASP), emplois d'avenir, services civiques et les personnels administratifs de l'Union Départementale y concourant en se prêtant un mutuel appui,
- Apporter soutien et conseil pour le fonctionnement des amicales et associations qui la constituent,
- Venir en aide aux adhérents et à leur famille, aux pupilles et à leur parent ou tuteur,
- Garder des liens étroits avec les anciens sapeurs-pompiers et favoriser les rencontres,
- Veiller aux intérêts moraux des adhérents et assurer, dans le cadre de leurs activités liées à l'association, la défense de leurs droits, tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice et venir en aide à ses membres et à leurs familles,
- Fournir l'aide matérielle et morale dont ont besoin les amicales, associations ou leurs membres,

2. Conforter et défendre le modèle de sécurité civile dans les territoires :

- Étudier les questions relatives à l'organisation de la sécurité civile, en particulier celles se rattachant au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et de proposer toute mesure tendant au développement et à l'amélioration du service public,
- Promouvoir l'image des sapeurs-pompiers dans la société et pérenniser la mémoire de leurs actions et de leur histoire,
- Encourager le développement du volontariat en partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Encourager le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et promouvoir leurs activités, en partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Encourager et favoriser toute action dans tout domaine permettant de faire connaître et d'améliorer le savoir-faire des sapeurs-pompiers,
- Participer à l'activité de l'Union Régionale et de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France dans le respect de leurs statuts,
- Assurer la réalisation d'études et travaux dans l'intérêt des sapeurs-pompiers,
- Participer à l'accueil et aux déplacements des délégations étrangères ou extérieures au département,
- Apporter un soutien à l'amélioration des missions du SDIS73 dans les conditions fixées par convention entre l'Union Départementale et le SDIS73,
- Soutenir l'entraînement physique des sapeurs-pompiers au travers de l'organisation de manifestations sportives.

3. Participer aux actions de prévention auprès du grand public :

- Détenir et perpétuer la compétence de participation aux missions de sécurité civile et de participation à la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours,
- Dispenser l'enseignement du secourisme,
- Assurer le suivi et la continuité des actions et conventions liées aux manifestations et temps forts.

L'association peut réaliser toute activité similaire ou connexe en rapport avec l'objet de l'association.

CHAPITRE II

COMPOSITION, ADMISSION, ET RADIATION DES MEMBRES

Article 4 : Composition des membres de l'association

L'U.D.S.P. 73 se compose de membres actifs, d'anciens, de membres associés, de membres d'honneur, de membres de droit et de membres bienfaiteurs.

Chaque personne ne peut appartenir qu'à une seule catégorie de membres.

- ***Les membres actifs***

Ce sont les sapeurs-pompiers, les personnels administratifs et techniques spécialisés, en position statutaire d'activité, à jour de leurs cotisations départementales.

- ***Les anciens***

Ce sont les anciens sapeurs-pompiers et les anciens personnels administratifs et techniques spécialisés à jour de leurs cotisations départementales.

- ***Les membres associés***

Ce sont les membres de la formation musicale, les jeunes sapeurs-pompiers et le personnel administratif de l'association à jour de leurs cotisations départementales.

- ***Les membres de droit***

Ce sont le Président du Conseil d'Administration du SDIS73, le Directeur Départemental du SDIS73 et le Médecin-Chef Départemental du SDIS73.

- ***Les membres d'honneur***

Ils sont désignés par délibération du conseil d'administration en raison de l'intérêt particulier qu'ils manifestent ou ont manifesté à l'U.D.S.P.73 conformément au règlement intérieur.

- ***Les membres bienfaiteurs***

Ce titre est décerné par délibération du conseil d'administration à toute personne qui aura par ses dons, apporté une aide matérielle à l'U.D.S.P.73 conformément au règlement intérieur

Les membres actifs, les anciens et les membres associés constituent les adhérents de l'association. Les membres de droit, d'honneurs et les bienfaiteurs sont exonérés de cotisations.

Article 5 : Adhésions et cotisations

L'adhésion à l'Union Départementale entraîne de fait l'adhésion à l'Union Régionale et à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France sauf pour les membres associés, pour qui elle est facultative.

Les demandes d'adhésion sont présentées par les amicales des Centres d'Incendie de Secours du SDIS73 et de l'État Major. Chaque Amicale, représentée par son président, sera chargée de réaliser l'état des adhérents, puis de faire acheminer leurs cotisations au secrétariat de l'UDSP73.

Elles peuvent également se faire individuellement, directement présentées auprès de l'Union départementale.

Les adhérents s'engagent au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration, approuvé lors de l'assemblée générale ordinaire.

Elle est valable pour une année, jusqu'à l'encaissement des cotisations suivantes.

La période de cotisation s'effectue au cours du premier trimestre, sauf décision contraire validée en conseil d'administration.

Tout personnel arrivant en cours d'année pourra toutefois adhérer dès son arrivée.

L'adhésion engage les membres à se conformer aux présents statuts, au règlement intérieur, et à ne pas contrevenir à l'honneur ou aux intérêts de l'U.D.S.P. 73.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd d'office par :

- la démission, la cessation d'activité (sauf retraite) ou le non-renouvellement de la cotisation annuelle,
- le décès,
- la perte des droits civiques.

Chaque adhérent doit informer l'UDSP73 de tout changement concernant sa situation personnelle sur les points ci-dessus.

La qualité de membre se perd par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration.

Toutes les modalités de perte de la qualité de membre sont précisées dans le règlement intérieur.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION et GOUVERNANCE

Article 7: Le Conseil d'Administration

L'Union départementale est administrée par un Conseil d'Administration, émanation de l'Assemblée Générale, qui gère les intérêts de l'association conformément aux statuts et au règlement intérieur et exécute les décisions prises par cette assemblée générale.

C'est une instance qui doit gérer l'association jusqu'à la prochaine assemblée générale selon le mandat qui a été adopté par cette même assemblée. Les membres du Conseil d'Administration reçoivent une délégation de l'Assemblée Générale pour mettre en œuvre les décisions et assurer le bon fonctionnement de l'association.

Lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration rend compte de sa gestion.

Article 8 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose de 22 membres à voix délibérative répartis en 2 collèges et de 3 membres à voix consultative :

- ***Les membres actifs élus à voix délibérative***

Ils sont au nombre de vingt au plus sans que ce nombre puisse être inférieur à six.

Les membres élus sont des membres actifs, jouissant de leurs droits civiques et à jour de leurs cotisations, élus pour une durée de six ans renouvelable par moitié tous les trois ans.

- ***Les anciens élus à voix délibérative***

Ils sont au nombre de deux maximum, élus par les anciens, et doivent être à jour de leur cotisation. Ils sont membres du conseil d'administration pour une durée de six ans renouvelable par moitié tous les trois ans.

Au sein de ces membres élus, sont désignés tous les membres constituant le bureau exécutif, dont le Président de l'UDSP73, conformément aux articles 12 et suivants.

- ***Les membres de droit à voix consultative***

Ils sont constitués du Président du Conseil d'Administration du SDIS73, du Directeur Départemental du SDIS73 et du Médecin-Chef Départemental.

Les membres ayant voix délibérative du Conseil d'Administration habilités ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Toute perte de la qualité de membre de l'UDSP73, conformément à l'article 6, entraîne de fait la perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration qui s'applique immédiatement.

Les membres du Conseil d'Administration élus qui ont atteint la limite d'âge pour le service actif pourront continuer à exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de leur mandat.

Article 9 : Élection du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de six ans renouvelable par moitié tous les trois ans.

L'élection des membres actifs du Conseil d'Administration se fait lors d'un scrutin d'une liste avec panachage, à un seul tour, par les **membres actifs majeurs**. La liste électorale est arrêtée **à la date de la fin de la période d'adhésion** précisée à l'article 5.

L'élection des anciens, par les **anciens**, se fait soit selon les mêmes modalités soit par tout autre moyen. La liste électorale est arrêtée **à la date de la fin de la période d'adhésion** précisée à l'article 5.

Les modalités d'organisation de ces élections sont détaillées dans le Règlement Intérieur.

Les candidatures des membres actifs et des anciens au Conseil d'Administration doivent être présentées par écrit au président de l'Union, soixante jours francs au moins avant la date du scrutin. Pour être éligible, les candidats de chaque collège doivent justifier des conditions telles que définies dans le Règlement Intérieur.

En cas de décès, d'exclusion ou de départ pour des raisons diverses de l'un des membres en cours de mandat, ce dernier est remplacé pour la durée de son mandat par le candidat suivant dans le même collège (actif ou ancien).

Si le président n'est plus en mesure d'assurer son mandat, le vice-président assure l'intérim et organise l'élection d'un nouveau président au sein du Conseil d'Administration pour la durée restante du mandat.

Article 10 : Déroulement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, et au minimum deux fois par an.

Le lieu des réunions est fixé par le président et le secrétaire général.

Les convocations sont faites à la demande du président ou de la majorité des membres du conseil. Elles sont transmises par courrier ou mail aux membres au moins dix jours avant la date de la réunion, avec toutes les pièces ou documents nécessaires au bon déroulement de la réunion.

Le quorum de délibération est fixé à la moitié plus un au moins des membres ayant voix délibérative du Conseil d'Administration. Ces membres peuvent être présents ou représentés conformément au règlement intérieur.

En l'absence de quorum, un Conseil d'Administration est à nouveau convoqué au maximum 8 jours après la date de la première réunion. Les décisions sont alors prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Peuvent également assister aux Conseils d'Administration avec une voix consultative et après accord en début de séance de la majorité des membres présents ou représentés, et selon les sujets proposés à l'ordre du jour et seulement pour la partie qui les concerne :

- les membres d'honneur de l'Union Départementale.
- les référents qui sont des conseillers techniques désignés par le Conseil d'Administration dans des domaines divers en accord avec les sujets et missions de l'Union Départementale.
- toute personne pouvant apporter son expertise.

La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire. En cas d'absence injustifiée à deux réunions consécutives, le membre défaillant est rappelé à l'exécution de son mandat selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 11 : Procès verbal du Conseil d'Administration

Chaque réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès verbal rédigé par le secrétaire général paraphé et cosigné par le Président et le secrétaire général.
Il est accessible à l'ensemble des membres de l'association.

En cas de désaccord, ou d'absence de procès verbal dans les deux mois suivants un conseil d'administration, ce dernier sera à nouveau convoqué conformément à l'article 10, au cours du mois suivant.

Chaque point faisant l'objet d'un désaccord nécessitera un vote transcrit sur un procès verbal spécifique.

Article 12 : Le bureau exécutif

Le bureau exécutif est chargé de préparer les conseils d'administration, il n'est pas un organe de décision et ne peut par conséquent se substituer aux décisions du Conseil d'Administration.
Il regroupe les personnes qui ont une responsabilité au sein du Conseil d'Administration.

Le bureau exécutif se réunit périodiquement selon un rythme défini par les membres en début de mandat et aussi souvent que nécessaire sur demande d'un membre le constituant. Les modalités de convocation sont définies dans le règlement intérieur.

Chaque réunion du bureau exécutif fait l'objet d'un compte-rendu paraphé et cosigné par le Président et le secrétaire général.

Article 13 : Composition et rôles des membres du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif est composé du président, du vice-président, du secrétaire général, du secrétaire général adjoint du trésorier et du trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

Le Président :

- exécute les décisions du Conseil d'Administration et, assisté du Bureau exécutif, assure le fonctionnement de l'Association.
- est le représentant légal de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Le vice-président :

Il remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le secrétaire général :

Il est chargé des affaires courantes et notamment de tout ce qui concerne la correspondance et notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances du Conseil

d'Administration, des Assemblées Générales, du Bureau Exécutif et de toute autre réunion que le conseil d'administration le jugera nécessaire. Il en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier :

- gère les finances et tient les comptes de l'Association : il effectue tout paiement et perçoit toute recette conformément aux décisions du Conseil d'Administration conformément aux articles du chapitre IV.

- tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur la gestion ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Le secrétaire général et le trésorier sont assistés dans leurs missions par leurs adjoints respectifs et le cas échéant par le personnel administratif de l'Union départementale.

Article 14 : Elections du bureau exécutif

A chaque renouvellement, tous les trois ans, le Conseil d'Administration élit le bureau exécutif dont le Président de l'UDSP73. L'élection se déroule lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit les élections de ses membres.

Les membres du bureau exécutif peuvent être proposés par le Président ou se présenter eux-mêmes à une fonction.

Les modalités des élections des membres du bureau sont définies dans le règlement intérieur.

Si un membre du bureau exécutif n'est plus en mesure d'assurer son mandat, il est remplacé par son adjoint jusqu'à l'élection d'un nouveau membre. En cas d'absence du titulaire et de l'adjoint, de nouvelles élections doivent être organisées lors du Conseil d'Administration suivant.

Article 15 : Les commissions

Le Conseil d'Administration s'adjoit des commissions nécessaires à la réalisation de ses différents objectifs. Il décide de la présidence et de la composition de chacune d'entre elles. Chaque commission est administrée par un membre du Conseil d'Administration qui pourra se faire accompagner par un ou plusieurs référents.

Sauf conseiller technique spécifique, l'ensemble des membres des commissions doit être membre de l'Union Départementale.

Chaque commission désigne en son sein un rapporteur et un représentant à la commission catégorielle correspondante de l'Union Régionale.

Le nombre de commissions n'est pas figé. Il pourra sur simple proposition du bureau, validée par le Conseil d'Administration, être adjointe ou supprimée une commission au regard de l'évolution des actions entreprises par l'U.D.S.P. 73.

Toute création ou dissolution doit être validée par le Conseil d'Administration.

La composition des différentes commissions est définie dans le règlement intérieur.

Article 16 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Une assemblée générale ordinaire se tient tous les 12 mois. A titre exceptionnel, elle peut être reportée dans un délai maximum de 6 mois.

Elle réunit tous les membres de l'association en règle avec leur situation à la date d'envoi de la convocation.

Ces derniers sont convoqués en assemblée générale ordinaire afin d'entendre lecture des rapports, et notamment le bilan moral et le bilan financier de l'année écoulée qui leur sont présentés.

Ils sont également amenés à statuer sur les questions qui leur sont soumises par le Conseil d'Administration, conformément aux présents statuts.

Chaque membre reçoit sa convocation et l'ordre du jour, un mois avant l'assemblée générale.

Son lieu, sa date et son ordre du jour sont fixés par le président et le secrétaire général. Les questions supplémentaires souhaitées doivent être adressées par écrit au Président quinze jours au moins avant l'assemblée générale. Elles seront évoquées au titre des questions diverses.

Le quorum est fixé à la moitié plus un des membres de l'association présents ou représentés.

En l'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée au maximum 8 jours après la date de la première Assemblée Générale. A cette occasion, aucun quorum n'est nécessaire et les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Les modalités de convocations, de représentation et de vote en Assemblée Générale sont définies dans le règlement intérieur.

Article 17 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour une cause particulière : modification des statuts, dissolution de l'association, décisions exceptionnelles et importantes...

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée à la demande de la moitié des adhérents.

Les modalités de convocations, de représentation, de vote, et de PV en Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que lors des Assemblées Générales Ordinaires.

Toutefois, devant l'importance des décisions à prendre, il peut être décidé à la majorité des membres présents ou représentés d'autres modalités de vote, de quorum, de majorités requises, ..., impérativement définies et acceptées en début d'assemblée.

Article 18 : Procès Verbal d'Assemblées Générales

Chaque réunion d'Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire général sur un registre prévu à cet effet, paraphé et signé de ce dernier, contresigné par le Président.

Il est présenté au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale suivants.

L'accès à ce registre est autorisé, sans déplacement aux membres du Conseil d'Administration ou à toute autorité administrative ou judiciaire dûment mandatée.

Les procès-verbaux doivent être accessibles à tous les membres de l'association.

CHAPITRE IV

ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 19 : Dépenses et recettes

Les disponibilités financières de l'U.D.S.P.73 seront déposées dans un ou plusieurs organismes bancaires. Elles pourront être converties en titres ou obligations.

Les recettes de l'U.D.S.P.73 sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions accordées par le Département, le S.D.I.S et les communes, les E.P.C.I. et les autres collectivités publiques, les sociétés privées, les dons,
- les enseignements dispensés, notamment dans le domaine du secourisme,
- les intérêts des fonds placés,
- la vente de produits,
- toute autre recette liée aux actions réalisées conformément à ces statuts.

Les dépenses de l'U.D.S.P.73 sont constituées par :

- le paiement des cotisations aux différentes associations ou organismes auxquels elle adhère,
- le paiement des salaires et charges salariales des personnels administratifs de l'association,
- les dépenses liées au fonctionnement de l'association et aux conventions signées,
- toute autre dépense liée aux actions réalisées conformément à ces statuts validée par le Conseil d'Administration.

Article 20 : Utilisation des fonds

L'utilisation des fonds et l'engagement des dépenses se font sous le contrôle du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 21 : Contrôle des comptes

Un cabinet comptable, choisi par le Conseil d'Administration, s'assure de la bonne tenue des comptes, gère et conseille la gestion des fonds de l'Union tout au long de l'exercice.

Il donne son éclairage au bureau exécutif et/ou au conseil d'administration sur l'activité financière de l'Union. Le trésorier, ou son adjoint, en est le rapporteur.

Il est établi chaque année un bilan financier présenté au Conseil d'Administration par le cabinet comptable qui en donne lecture à l'assemblée générale ordinaire qui doit l'approuver.

Un, ou plusieurs, commissaires aux comptes, choisis par le Conseil d'Administration, sont nommés pour s'assurer de la bonne utilisation des fonds de l'Union Départementale, conformément aux orientations prises par l'Assemblée Générale.

Article 22 : Obligations comptables

Les différentes obligations comptables du cabinet comptable sont précisées dans la convention ou le contrat liant ce dernier à l'Union départementale.

De même, les obligations comptables spécifiques liées à l'utilisation des subventions font l'objet d'une convention éventuelle avec les collectivités concernées.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, permettant de préciser et compléter les dispositions prises dans les présents statuts est rédigé.

Toute modification de ce règlement se fait par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale suivante sera informée de ces modifications.

Toutefois, par dérogation, et en cas de modifications importantes, ce règlement sera validé par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 24 : Dissolution

L'Union Départementale ne pourra être dissoute que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution de l'U.D.S.P. 73, les fonds disponibles seront affectés à l'apurement du passif éventuel. Le surplus sera versé à l'Œuvre des Pupilles Orphelins de Sapeurs-Pompiers de France et/ou à toute autre association en lien avec les sapeurs-pompiers sur décision expresse de l'assemblée générale extraordinaire ayant prononcé la dissolution.

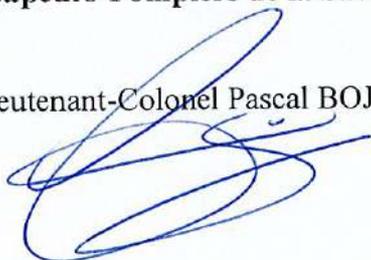
Article 25 : Entrée en vigueur des nouveaux statuts

Les présents statuts abrogent et remplacent les anciens statuts de plein droit sans autre décision ou autre déclaration, dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

Il appartient au Président de procéder à toutes les déclarations obligatoires dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée Générale.

**Le Président de l'Union Départementale
des Sapeurs-Pompiers de la Savoie**

Lieutenant-Colonel Pascal BOJUC



**La Secrétaire Générale de l'Union Départementale
des Sapeurs-Pompiers de la Savoie**

Madame pascal FARRER

